

Arrêt

n° 48 202 du 17 septembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2009 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. FRERE loco Me B. SOENEN, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 19 février 2008, vous auriez été témoin ainsi que votre tante et un ami d'une tentative de fraude électorale et auriez été priés de faire une déposition.

Le 01 mars 2008, vous vous seriez rendu à une manifestation à Erevan à 5h00 du matin. D'importantes violences auraient éclaté juste après votre arrivée et vous auriez pris la fuite.

Le 03 mars 2008, vous auriez été convoqué à la police pour être interrogé sur vos activités le premier mars 2008 et vous auriez déclaré être resté chez vous ce jour là.

Le 05 mars 2008, des policiers seraient venus à votre domicile et vous auraient conduit dans un bâtiment où menotté vous auriez été interrogé au sujet du premier mars. On aurait exercé des pressions sur vous afin que vous signiez un document confirmant que vous aviez été payé pour vous rendre à la manifestation du premier mars, ce que vous auriez refusé. La police vous aurait alors menacé et accusé de détention d'armes. Vous auriez été torturé puis relâché grâce à votre père qui après avoir payé une somme d'argent vous aurait informé qu'une « affaire » avait été entamée contre vous. Vous seriez accusé d'avoir tenté de troubler le bon déroulement des élections et d'hooliganisme lors de la manifestation du 01mars 2008 à Erevan.

Vous seriez resté caché chez une connaissance pendant huit mois.

Vous auriez quitté l'Arménie le 11 octobre 2008 par avion en compagnie de votre tante. Vous seriez arrivé en Belgique le même jour. Vous introduisiez une demande d'asile le 13 octobre 2008.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que les faits que vous alléguiez n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez avoir fui votre pays car vous étiez recherché par vos autorités, une "affaire" aurait été entamée contre vous (CG p. 9). Dans ce cadre, vous auriez été emmené par la police qui vous aurait sévèrement maltraité mais auriez été relâché grâce à l'intervention de votre père qui aurait payé pour vous libérer. Vous ne donnez aucune explication sur l'intervention de votre père. Vous affirmez aussi que votre père espère corrompre quelqu'un afin de clôturer l'affaire ouverte à votre rencontre mais vous ne savez pas en dire davantage sur les démarches entreprises ou les personnes que votre père tenterai de contacter à ce sujet (CG p. 4). Vous répondez tout ignorer car vous n'étiez pas en contact avec lui (CG p. 4) alors que précédemment vous déclariez être en contact avec votre famille et que votre père essayait de clôturer votre affaire (CG p. 3).

Vous n'avez aucun document qui atteste de l'affaire introduite à votre rencontre et à l'encontre de votre tante. Or, vous êtes resté des nombreux mois au pays après le début de cette "affaire". Par ailleurs, vous êtes arrivée en Belgique en octobre 2008 et êtes restée en contact avec votre famille. Il en résulte que vous n'apportez pas d'élément qui permette d'établir qu'à l'heure actuelle vous soyez recherché. Au même titre, vous n'apportez pas d'élément de preuve relatifs à votre propre déposition ou encore à votre convocation à la police le 03 mars 2008 ou de l'interrogatoire du 05 mars 2008.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir carnet militaire, permis de conduire, acte de naissance et diplômes, et un certificat médical ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les

informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir les personnes ayant participé à la manifestation du 1er mars 2008 à Erevan, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1, A (2) de la convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la convention de Genève) ainsi que de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de fait particulières de la cause.

2.4 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef du requérant.

3 Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a joint à sa requête plusieurs pièces, à savoir un document des autorités arméniennes, non traduit, daté du 2 mars 2009, une lettre privée émanant du père du requérant, ainsi qu'une attestation médicale. Par courrier du 15 avril 2010, elle dépose une traduction en français du document du 2 mars 2009.

3.2 L'attestation médicale figurant déjà dans le dossier administratif, elle ne constitue pas un nouvel élément.

3.3 Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 En l'espèce, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante n'explique pas la tardivité du dépôt du document judiciaire du 2 mars 2009. Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 9 septembre 2010, le requérant explique que son père ne l'a obtenu que récemment par l'intermédiaire du père de son ami A., poursuivi pour les mêmes motifs. Il précise que cette pièce a été adressée par

télécopie et qu'il n'en possède par conséquent pas l'original. Le Conseil constate que cette explication correspond à celle mentionnée dans la lettre, quant à elle récente, du père du requérant, annexée à la requête.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère, que ces documents répondent aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant n'établit pas les faits invoqués. La partie défenderesse lui reproche à cet effet de ne pas fournir d'élément de preuve pour étayer ses déclarations et de ne pas être en mesure de préciser quelles sont les démarches entreprises par son père pour obtenir sa libération. Elle souligne en outre que les poursuites alléguées par le requérant ne sont pas compatibles avec les informations à sa disposition sur la situation en Arménie.

4.2 Le Conseil constate que les nouveaux éléments produits par le requérant répondent, au moins partiellement, à ces griefs. La lettre du père du requérant apporte certaines précisions quant aux démarches qu'il a effectuées pour venir en aide à son fils et le document judiciaire du 2 mars 2009 est de nature à établir la réalité et l'actualité des poursuites entamées contre le requérant. Or ni le contenu, ni l'authenticité de ces documents n'ont pu être examinés par le Commissaire général. Lors de l'audience du 9 mars 2009, une controverse est en outre apparue au sujet de la traduction de ce dernier document, en ce qui concerne plus particulièrement la date exacte des faits pour lesquels le requérant et sa tante seraient poursuivis.

4.3 Enfin, le Conseil ne peut se rallier au motif relatif à l'absence d'actualité de la crainte de la partie requérante au regard des informations objectives versées au dossier administratif. La lecture de ces informations appelle en effet une conclusion plus nuancée que ce que suggère la décision entreprise. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il résulte du document versé au dossier administratif que les poursuites entamées à l'encontre des opposants sont loin d'être systématiques (document intitulé « Subject Related Briefing. Arménia », pièce 17 du dossier administratif). Il ressort toutefois de la lecture de ce document que certains opposants ont été condamnés à des peines de prison ferme et que le climat politique reste tendu (voir notamment le document intitulé « Subject Related Briefing. Arménia », pièce 17 du dossier administratif, p. 5 & 6). Le Conseil estime pouvoir en déduire que le seul fait d'avoir été observateur lors des élections du 19 février 2008 ou d'avoir participé à la manifestation du premier mars 2008 ne pourrait suffire à justifier une crainte de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile arménien. Mais il ne peut exclure a priori qu'un opposant fasse actuellement l'objet de persécutions en raison de ses opinions politiques. Les informations produites justifient tout au plus une exigence d'accrue dans l'établissement de la réalité des poursuites alléguées, requérant notamment du demandeur d'asile qu'il explique les raisons de l'hostilité particulière des autorités à son égard.

4.4 En conclusion, il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 29 juin 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE